

Municipalité Reconvilier



**Ordonnance fixant le
barème des contributions
communales pour les camps
scolaires et les colonies de vacances**

Ordonnance fixant le barème des contributions communales pour les familles de condition modeste dont les enfants participent aux camps sportif et de ski des écoles ainsi qu'aux colonies de vacances de la Vallée de Tavannes

Le conseil municipal, vu l'article 20 alinéa 3 du règlement d'organisation arrête la présente ordonnance :

- Art. 1er**
Ayants droit en général ¹Les enfants de conditions modestes bénéficient d'une aide communale sous forme d'une prise en charge totale ou partielle des frais des camps organisés par l'école ou des frais de camp pour les colonies de vacances en fonction du salaire imposable des parents.
² Sont exclus de ce champ d'application les enfants au bénéfice d'un permis pour personne étrangère de type F ou N pour lesquelles la législation sur le droit d'asile est applicable.
- Art. 2**
Enfants de familles monoparentales Pour les enfants de parents divorcés, la taxation du conjoint qui a la garde des enfants est seule prise en compte selon l'article 1^{er}.
- Art. 3**
Enfant de parents non mariés Pour les enfants de parents vivant en union libre, les revenus et les fortunes des père et mère seront considérés conjointement.
- Art. 4**
Cas de rigueur Le conseil municipal est habilité à statuer en s'écartant des règles ci-dessus lorsque leur application crée un cas de rigueur manifeste.
- Art. 5**
Part du traitement subventionné La contribution est calculée sur la part nette à charge des parents soit après déduction d'éventuelles contributions versées par des organisations caritatives.
- Art. 6**
Revenu déterminant Le revenu considéré est le revenu imposable, selon la dernière taxation fiscale entrée en force au moment du dépôt de la demande. Pour obtenir le revenu déterminant, 5 % de la fortune imposable sont ajoutés à ce revenu.
- Art. 7**
Barème Les contributions communales sont attribuées selon le barème ci-dessous :

Taxation des parents ou concubins prise en considération	Montant de la contribution communale sur la base de la participation parentale maximale	
	Coût du camp sportif et de ski Fr. 230.-	Coût des Colonies de vacances Fr. 360.-
	<i>La contribution peut varier en fonction du coût effectif du camp / de la colonie</i>	
Fr. 25'000.- et moins	Fr. 160.-	Fr. 280.-
Fr. 26'000.-	Fr. 150.-	Fr. 220.-

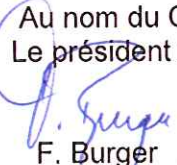
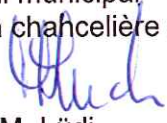
Fr. 27'000.-	Fr. 140.-	Fr. 210.-
Fr. 28'000.-	Fr. 130.-	Fr. 200.-
Fr. 29'000.-	Fr. 120.-	Fr. 190.-
Fr. 30'000.-	Fr. 110.-	Fr. 180.-
Fr. 31'000.-	Fr. 100.-	Fr. 170.-
Fr. 32'000.-	Fr. 90.-	Fr. 160.-
Fr. 33'000.-	Fr. 80.-	Fr. 150.-
Fr. 34'000.-	Fr. 70.-	Fr. 140.-
Fr. 35'000.-	Fr. 60.-	Fr. 130.-
Fr. 36'000.-	Fr. 50.-	Fr. 120.-
Fr. 37'000.-	Fr. 40.-	Fr. 110.-
Fr. 39'000.-	Fr. 30.-	Fr. 100.-
Fr. 40'000.-		Fr. 90.-
Fr. 41'000.-		Fr. 80.-
Fr. 42'000.-		Fr. 70.-
Fr. 43'000.-		Fr. 60.-
Fr. 44'000.-		Fr. 50.-
Fr. 45'000.-		Fr. 40.-
Fr. 46'000.-		Fr. 30.-
Fr. 47'000.-		Fr. 20.-

Au-dessus de ces revenus imposables, il n'est plus accordé de subvention.

- Art. 8**
Décision d'octroi des contributions L'administration communale est compétente pour fixer les contributions communales sur la base du tarif ci-dessus.
- Art. 9**
Recours Les décisions rendues par l'administration communale sont susceptibles de recours auprès du conseil municipal.
- Art. 10**
Entrée en vigueur La présente ordonnance remplace et abroge les ordonnances des 21 mars 2005 4 mai et 1^{er} août 2009 et 29 avril 2013. Elle entre en vigueur au 1^{er} mai 2015 après la publication de son édicition dans la feuille officielle d'avis du district de Moutier.

Ainsi arrêté par le Conseil municipal en séance du 23 février 2015.

Au nom du Conseil municipal
 Le président : la chancelière er :

 F. Burger  M. Lüdi

CERTIFICAT DE DÉPÔT

La chancelière soussignée certifie que la présente ordonnance fixant le barème des contributions communales pour les camps des écoles et les colonies de vacances a fait l'objet d'un dépôt public durant 30 jours après la décision rendue par le conseil municipal soit du 1^{er} avril au 1^{er} mai 2015, publication dans la FOADM n° 13 du 1^{er} avril 2015.

Reconvilier, le 2 mai 2015

la chancelière er:



M. Lüdi